

L&G E Fund MSCI China A UCITS ETF

SUPPLÉMENT DU COMPARTIMENT N° 8

(Un compartiment de Legal & General UCITS ETF Plc, une société d'investissement à capital variable à compartiments avec responsabilité séparée entre ses Compartiments immatriculée en Irlande sous le numéro 459936).

La Société et les Administrateurs, dont les noms figurent à la page 10 du Prospectus, sont responsables des informations présentées dans le présent Supplément de Fonds et acceptent en conséquence toutes les responsabilités à cet égard. À la connaissance et de l'opinion de la Société et des Administrateurs (qui ont fait tout ce qui était raisonnablement possible pour s'en assurer), les informations contenues dans le présent document sont conformes à la réalité des faits et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée.

Le présent Supplément de Compartiment contient des informations sur le L&G E Fund MSCI China A UCITS ETF (le « Compartiment »), qui est un compartiment séparé de Legal & General UCITS ETF Plc (la « Société »), société d'investissement à capital variable à compartiments ayant une responsabilité séparée entre ses Compartiments. Le présent Supplément de Fonds fait partie du Prospectus de la Société daté du 20 avril 2020 et de tout autre addenda applicable. Il doit être lu conjointement avec ce Prospectus, dont il fait partie intégrante. Les investisseurs sont également invités à consulter le rapport annuel et les états financiers audités de la Société les plus récents (le cas échéant) et, s'ils sont publiés postérieurement au rapport annuel, les derniers états financiers non audités et rapport semestriels. Les termes en lettres capitales employés et non définis dans le présent Complément ont le sens qui leur est conféré dans le Prospectus. Si vous hésitez quant à l'action à suivre ou quant au contenu du présent Supplément, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou tout autre conseiller professionnel indépendant qui, s'il est établi au Royaume-Uni, est un organisme dûment agréé ou ayant obtenu une dérogation au titre du FSMA.

Les investisseurs potentiels sont invités à tenir compte des facteurs de risque décrits dans le Prospectus et dans le présent Supplément avant d'investir dans ce Fonds. Un placement dans le Fonds implique certains risques et est réservé aux investisseurs qui peuvent assumer le risque de perdre la totalité des capitaux investis.

Le Prospectus contient des informations sur le risque d'investissement, la gestion et l'administration du Compartiment, les procédures d'évaluation, de souscription, de rachat et de cession ainsi que le détail des commissions et des frais à acquitter au titre du Compartiment. Il doit être lu en regard des informations qui figurent dans le présent Supplément.

Un investissement dans ce Compartiment ne saurait constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et n'est pas adapté à tous les investisseurs.

Ce Supplément de Compartiment est daté du 14 décembre 2021..

DÉFINITIONS

« **Dépositaire en RPC** » désigne HSBC Bank (China) Company Limited.

« **Règles RQFII modifiées** » désignent les Règles modifiées du programme RQFII décrites dans la section du présent Supplément au prospectus du Compartiment intitulée « *Programme Investisseurs Institutionnels Étrangers Qualifiés en Renminbi (RQFII)* » et tout avenant ou réglementation complémentaire édicté par les autorités compétentes en la matière.

« **RQFII** » est la forme abrégée de « Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor », à savoir un investisseur institutionnel étranger qualifié en renminbi.

Le terme « **Sous-dépositaire** » désigne The Hong Kong and Shanghai Banking Corporation Limited.

Le terme « **Sous-gestionnaire d'investissement** » désigne E Fund Management (Hong Kong) Co., Limited.

OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du L&G E Fund MSCI China A UCITS ETF (le « **Compartiment** ») est d'offrir une exposition aux marchés d'actions de la Chine.

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, le Compartiment cherchera à suivre la performance du MSCI China A Onshore Index (l'« **Indice** »), en investissant principalement dans un panier optimisé d'actions A qui correspondent, dans la mesure du possible, aux titres qui composent l'Indice. Le Compartiment utilisera des techniques d'échantillonnage représentatif et d'optimisation permettant, de l'avis du Sous-gestionnaire d'investissement, d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, notamment en réduisant les coûts de transaction et les taxes. En ayant recours à ces techniques, le Compartiment visera à identifier et à investir dans un échantillon ou un sous-ensemble représentatif des titres qui composent l'Indice dont il est attendu que la performance soit corrélée avec celle de l'Indice dans son ensemble. Pour ce faire, le Sous-gestionnaire d'investissement procède généralement à une analyse quantitative, le niveau des techniques d'échantillonnage utilisé par le Compartiment étant déterminé par la nature des titres composant l'Indice.

Les titres qui composent l'Indice sont des titres de participation ou actions, désignés sous le nom de « **Actions A** », émises par des entreprises domiciliées en Chine continentale et libellées et négociées en RMB sur les bourses de Shenzhen et de Shanghai. Dans le but d'investir directement sur les marchés des valeurs mobilières de la RPC, le Gestionnaire d'investissement a désigné le Sous-gestionnaire d'investissement en tant que sous-gestionnaire du Compartiment. Le Compartiment fera valoir le statut de RQFII du Sous-gestionnaire d'investissement et le quota d'investissement qui lui a été accordé par les autorités de la RPC compétentes en la matière pour l'utilisation exclusive du Compartiment. Pour de plus amples renseignements sur la nomination du Sous-gestionnaire d'investissement et le régime RQFII, consultez la section ci-après intitulée « *Programme Investisseurs Institutionnels Étrangers Qualifiés en Renminbi (RQFII)* ».

Même si le Compartiment vise principalement à investir directement dans les Actions A cotées qui sont représentées dans l'Indice, le Compartiment peut, sous les conditions et dans les limites fixées par la Banque centrale, occasionnellement investir dans les autres actifs suivants qui permettront d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, selon le Sous-gestionnaire d'investissement :

- les titres qui n'entrent pas dans la composition de l'Indice dont le profil de risque et de rendement, individuellement ou collectivement, est similaire ou fortement corrélé avec celui des titres qui sont représentés dans l'Indice

- Les certificats de titres en dépôt concernant les titres qui composent l'Indice ou les Actions A en général (ADR et GDR)
- les contrats à terme fournissant une exposition à l'Indice (ou aux titres qui le composent), d'autres indices similaires ou des Actions A en général et qui sont cotés ou échangés sur les bourses et/ou sur des Marchés réglementés cités dans l'Annexe I du Prospectus. Les placements du Compartiment dans des contrats à terme doivent être effectués en accord avec la section intitulée « *Investissements dans des IFD* » et l'Annexe II du Prospectus. Le Compartiment n'investira dans des contrats à terme qu'en accord avec la Procédure de gestion du risque (RMP) élaborée par le Sous-gestionnaire d'investissement pour le Compartiment et déposée auprès de la Banque centrale et
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif à capital variable (dont d'autres fonds négociés en bourse) dans la limite cumulée de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment.

Ces investissements peuvent être globalement utilisés dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment, notamment lorsqu'il n'est pas possible ou pratique pour le Compartiment d'acheter certains des titres qui composent l'Indice, en raison, par exemple, des coûts et des frais y afférents, des restrictions imposées par la loi ou une réglementation ou les préconisations d'une autorité de réglementation compétente ou lorsque lesdits titres deviennent illiquides ou indisponibles à leur juste valeur. Ces placements peuvent être également utilisés afin de réduire les coûts de transaction ou les taxes.

Le Compartiment peut également avoir recours à des IFD et à d'autres techniques liées aux valeurs mobilières, à des fins de gestion efficace du portefeuille, conformément à la section intitulée « *Techniques de gestion efficace du portefeuille* » et à l'Annexe II du Prospectus.

Emprunt temporaire

Les Administrateurs peuvent exercer tous les droits d'emprunt de la Société conformément aux sections du Prospectus intitulées « *Pouvoirs d'emprunt* » à la page 33 et « *Restrictions d'emprunt* » dans l'Annexe III. Ces emprunts temporaires peuvent être réalisés, à la discrétion des Administrateurs, afin d'obtenir des liquidités à court terme pour acquérir des Investissements en cas de demande de souscription et payer des demandes de rachats du Compartiment, à hauteur de 10 % de la Valeur liquidative du Compartiment à tout moment.

ÉCART DE SUIVI

L'écart de suivi anticipé et estimé (ex ante) pour le Compartiment dans des conditions de marché normales est de 0,70 % (annualisé). Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « Écart de suivi » du Prospectus.

TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

DESCRIPTION DE L'INDICE

L'Indice représente les grandes et moyennes capitalisations chinoises dont les actions A sont cotées à la bourse de Shanghai ou/et à celle de Shenzhen. L'indice cible un univers d'investissement fixe plutôt qu'un nombre fixe de sociétés et représente ainsi un échantillon dynamique du segment des moyennes et des grandes capitalisations du marché des actions de type A. La version de l'Indice répliqué par le Compartiment est calculée en USD.

L'Indice est construit selon la méthodologie GIMI (Global Investable Market Indices) de MSCI. Elle repose sur une approche complète et constante de la construction des indices qui tient compte de visions internationales et de comparaisons entre régions pour l'ensemble des capitalisations boursières, des secteurs et des catégories de style et des combinaisons. Cette méthodologie vise à

couvrir l'ensemble des opportunités d'investissement du marché des Actions A chinoises en mettant fortement l'accent sur la liquidité, le caractère investissable et la répliquabilité des indices.

Rendement total net

Les indices de rendement total mesurent la performance du marché, notamment les cours et les revenus issus des versements réguliers en numéraire (dividendes ou restitutions de capital). Ces revenus sont considérés comme réinvestis dans l'Indice et sont donc intégrés à la performance totale de l'Indice. L'Indice est un indice à rendement total *net*, ce qui signifie que les dividendes en numéraire sont réinvestis dans l'Indice net de prélèvements fiscaux au taux maximal prélevé par les autorités de la RPC sur les dividendes versés aux investisseurs institutionnels non résidents qui ne bénéficieraient pas d'une convention fiscale signée entre leur pays de résidence et la Chine.

Fréquence de rééquilibrage

L'Indice est révisé tous les trimestres, en février, mai, août et novembre, dans le but de tenir compte en temps utile de la modification des marchés actions sous-jacents, tout en limitant le taux de roulement indu de l'Indice. L'Indice est rééquilibré lors des révisions semestrielles de mai et de novembre et les limites d'inclusion des moyennes et grandes capitalisations sont recalculées.

Informations complémentaires

Les informations ci-dessus constituent une synthèse des principales caractéristiques de l'Indice et n'ont pas vocation à fournir une description exhaustive. Les informations supplémentaires suivantes concernant l'Indice sont (à la date du présent Supplément de Compartiment) disponibles aux adresses suivantes :

- Fiches d'informations et données de performance : <https://www.msci.com/documents/10199/b39c7f2f-21c7-4fb6-9fa3-d0a19babcf17> et www.msci.com/end-of-day-data-search
- Critères de sélection des titres, méthode de rééquilibrage, traitement des opérations sur titres (« *MSCI Global Investable Market Indexes Methodology* » et « *MSCI Corporate Events Methodology* ») et méthode de calcul (« *MSCI Index Calculation Methodology* ») : <https://www.msci.com/index-methodology>
- Titres composant l'indice et pondérations : <https://www.msci.com/constituents>

	ISIN	Bloomberg	Reuters
Indice			
MSCI China A Onshore Index (USD) (Net Total Return)	S/O	MBCN1A	.dMICNA0000NUS

À la date du présent Supplément au prospectus du Compartiment, MSCI Limited n'est pas répertorié en tant qu'administrateur d'indices de référence reconnu et n'a pas d'indices de référence répertoriés dans le registre public tenu par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en vertu du Règlement sur les indices de référence. Les exigences d'enregistrement applicables sont soumises à une période de transition qui reste ouverte à la date du présent Supplément du Compartiment. MSCI Limited devrait déposer une demande de reconnaissance en qualité d'administrateur d'indices ou une demande d'aval de ses indices de référence avant la fin de la période de transition, conformément aux exigences du Règlement sur les indices de référence.

Composition du portefeuille

Le portefeuille d'investissements détenus par le Fonds est disponible quotidiennement sur <http://www.lgimetf.com>

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Seuls les Participants agréés peuvent souscrire des Actions ETF du Compartiment directement auprès de la Société. Tous les autres investisseurs ne peuvent souscrire des Actions ETF du Compartiment que sur le marché secondaire.

Les investisseurs dans le Compartiment sont implicitement des investisseurs avertis qui bénéficient d'un conseil professionnel, comprennent (et ont la capacité de supporter) les risques liés à un investissement dans le Compartiment, notamment les risques associés aux investissements directs en Chine continentale, les niveaux de volatilité associés aux marchés actions des pays émergents et le risque de perdre la totalité des capitaux investis.

GESTION DES RISQUES

L'exposition globale du Compartiment, à savoir le surcroît d'exposition et l'effet de levier générés par le Compartiment par le biais des IFD, est calculée au moins quotidiennement en appliquant l'approche par les engagements et, en accord avec les exigences de la Banque centrale, elle ne peut en aucun cas dépasser 100 % de la Valeur liquidative du Compartiment. Il n'est pas cependant prévu que le Compartiment ait recours à un effet de levier.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à se reporter à la section intitulée « *Facteurs de risque* » et à l'Annexe II du Prospectus, et à tenir compte de tous les facteurs de risque propres au Compartiment avant d'y investir.

1. **Objectif d'investissement :** L'objectif d'investissement spécifique à la Chine du Compartiment implique une plus grande exposition aux risques d'investissement propres à la Chine (comme indiqué plus en détail dans la section ci-dessous intitulée « *Risques d'investissement propres à la Chine* ») que d'autres organismes de placement collectif dont les objectifs et les politiques d'investissement peuvent être plus diversifiés concernant le type d'investissement et la concentration régionale ou par pays. **Un investissement dans ce Compartiment ne saurait constituer une part substantielle d'un portefeuille de placement et n'est pas adapté à tous les investisseurs.**
2. **Risque de capitalisation boursière :** L'Indice représente les grandes et moyennes capitalisations chinoises dont les Actions A sont cotées à la bourse de Shanghai et à celle de Shenzhen. Les titres des entreprises de taille moyenne (en termes de capitalisation boursière) ou les instruments financiers portant sur ces titres, peuvent avoir un marché plus limité que les titres des entreprises de plus grande taille et peuvent comporter des risques plus importants et une plus forte volatilité que les placements dans des entreprises plus grandes. Il peut par conséquent être plus difficile pour le Compartiment de procéder à la vente de ces titres au moment le plus opportun ou sans enregistrer une baisse importante du prix que procéder à la vente de titres d'entreprises d'une plus grande capitalisation boursière et un sur marché de cotation plus vaste. Les titres de moyenne capitalisation peuvent être en outre plus volatils en ce qu'ils sont généralement plus sensibles à des facteurs de marché défavorables tels que les mauvais chiffres économiques. Ces facteurs peuvent avoir un impact sur la valeur boursière des entreprises qui composent l'Indice et, partant, sur la performance du Compartiment.

Risques d'investissement propres à la Chine

3. **Généralités :** La Chine est l'un des principaux marchés émergents au monde. Comme pour tout investissement dans un pays émergent, les Investissements du Compartiment en Chine continentale peuvent comporter un risque de perte plus important que les investissements réalisés dans des pays développés. Cela s'explique, entre autres, par la plus forte volatilité du marché, des volumes échangés plus limités, un risque de fermeture des marchés accru et des restrictions gouvernementales plus importantes pour les placements étrangers. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit peuvent être soumises à des normes de divulgation, de gouvernance d'entreprise, de comptabilité et de déclarations moins strictes que les entreprises cotées sur des marchés plus développés. Certains des titres détenus par le Compartiment peuvent être en outre sujets à des coûts de transaction et autres plus élevés, des seuils imposés aux actionnaires étrangers, l'imposition de taxes ou peuvent être moins

liquides, ce qui complique leur vente à un cours raisonnable. Ces facteurs peuvent accroître la volatilité et donc le risque d'investir dans le Compartiment.

4. **Risque de dépendance à l'égard des Actions A** : l'existence d'un marché de cotation liquide pour les Actions A peut dépendre de l'existence d'une offre immédiatement disponible de ces titres et de la demande correspondante. Il est rappelé aux investisseurs que les bourses de Shanghai et de Shenzhen continuent de se développer. La volatilité du marché et les problèmes de règlement sur les marchés des Actions A peuvent donner lieu à de fortes fluctuations des prix des titres négociés sur ces marchés et peuvent par conséquent accroître la volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment.
5. **Suspensions, limites et autres perturbations ayant une incidence sur la négociation des Actions A** : la liquidité des Actions A sera influencée par toute suspension temporaire ou définitive de la cote de certaines actions imposée par les bourses de Shanghai et/ou de Shenzhen ou conformément à une politique et/ou intervention gouvernementale ou réglementaire concernant des Investissements en particulier ou les marchés en général. Ladite suspension ou opération sur titres pourrait empêcher le Compartiment d'ouvrir ou de fermer des positions sur les actions concernées dans le cadre de sa gestion globale et de l'ajustement périodique des Investissements du Compartiment et en lien avec les souscriptions et les rachats des Actions du Compartiment. Le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment peut s'avérer difficile dans ces circonstances. L'écart de suivi et le risque de perte du Compartiment peuvent également augmenter.

Afin d'atténuer les effets d'une volatilité extrême du prix de marché des Actions A, les bourses de Shanghai et de Shenzhen limitent actuellement le degré de fluctuation autorisé pour les cours des Actions A au cours d'une seule journée. La limite journalière est actuellement fixée à 10 % et représente la variation maximale du cours d'un titre (au cours d'une séance de cotation) à la baisse ou à la hausse par rapport au cours de règlement de la veille. La limite journalière ne s'applique qu'aux variations du cours et ne restreint pas la négociation dans la limite correspondante. Le seuil ne limite pas toutefois les pertes potentielles en ce qu'il peut empêcher la liquidation des titres concernés à la juste valeur de réalisation ou à la valeur probable pour ces titres, ce qui signifie que le Compartiment peut ne pas être en mesure de liquider des positions défavorables. Il est impossible de garantir l'existence d'un marché liquide pour toute Action A ou pour une période donnée. Tout seuil imposé sur une action qui compose le portefeuille du Compartiment peut limiter la capacité du Compartiment à ouvrir ou fermer des positions sur les actions concernées dans le cadre de sa gestion globale et de l'ajustement périodique des Investissements du Compartiment et en lien avec les souscriptions et les rachats des Actions du Compartiment. Le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment peut s'avérer difficile dans ces circonstances. L'écart de suivi et le risque de perte du Compartiment peuvent également augmenter.

En raison des facteurs suscités, les Actions du Compartiment peuvent être fortement décotées ou surcotées par rapport à la Valeur liquidative sur toute Bourse sur laquelle elles ont été admises à la cote.

Dans les circonstances suscitées, si une partie substantielle des Investissements du Compartiment et/ou des titres qui composent l'Indice est restreinte ou suspendue, le Compartiment peut, à la seule discrétion des Administrateurs, décider de suspendre le calcul de la Valeur liquidative et l'émission et le rachat des Actions du Compartiment conformément à la section du Prospectus intitulée « *Suspensions temporaires* ». Toute suspension temporaire de l'émission et du rachat des Actions du Compartiment peut entraîner leur forte décote ou surcote par rapport à la Valeur liquidative sur toute Bourse sur laquelle elles ont été admises à la cote.

6. **Risque juridique en RPC** : Le système juridique de la RPC est basé sur des statuts écrits qui sont interprétés par la Cour populaire suprême. Des décisions de justice précédentes peuvent être utilisées comme référence, sans faire pour autant jurisprudence. Depuis 1979, le gouvernement de la RPC met en place un système complet de lois commerciales et des progrès considérables ont été réalisés dans l'adoption de lois et de réglementations ayant trait aux questions économiques telles que les investissements étrangers, la structure des entreprises et leur gouvernance, le commerce et la fiscalité. En raison toutefois du nombre limité de cas rendus publics et de l'interprétation judiciaire et de leur caractère non

contraignant, l'interprétation et l'application de ces réglementations comportent de fortes incertitudes. Au vu de l'histoire relativement récente du droit commercial de la RPC, le cadre réglementaire et légal du pays n'est probablement pas aussi élaboré que celui des pays développés. À mesure que le système juridique de la RPC se développe, nous ne saurions garantir que les changements apportés aux lois et aux réglementations, leur interprétation ou leur application n'auront aucun impact négatif important sur les activités onshore du Compartiment ou sa capacité à acquérir des Actions A.

7. **Responsabilité séparée :** la Société est structurée comme un fonds à compartiments à responsabilité séparée entre ses Compartiments. Du fait de la loi irlandaise, un Compartiment ne saurait se défaire de ses actifs pour s'acquitter des obligations d'un autre (cette disposition est également applicable à l'insolvabilité et, de manière générale, engage aussi les créanciers). De plus, conformément à la loi irlandaise, tout contrat conclu par la Société relativement à l'un de ses Compartiments inclura une disposition qui impliquera que le recours par la contrepartie au contrat sur les actifs des Compartiments autres que le ou les Compartiments relativement auxquels le contrat a été conclu est impossible. Toutefois, la Société est une entité légale unique qui exploite des actifs ou fait gérer des actifs pour son compte en RPC et occasionnellement d'autres pays, et peut faire l'objet de poursuites dans des juridictions qui ne reconnaissent pas nécessairement une telle distinction et donc, au cas où une action serait intentée en RPC ou tout autre pays que l'Irlande contre la Société et visant à contraindre le règlement d'une dette ou d'une obligation d'un Compartiment, le risque existe qu'un créateur cherche à saisir ou assigner les avoirs d'un Compartiment afin de couvrir une dette ou obligation d'un autre Compartiment, et que la juridiction saisie ne reconnaisse pas le principe de responsabilité séparée entre les Compartiments.
8. **Intervention de l'État sur les marchés financiers :** L'intervention de l'État peut être importante dans l'économie de la RPC, en imposant par exemple des restrictions sur l'investissement dans des entreprises ou des secteurs jugés sensibles ou stratégiques pour les intérêts du pays. Le gouvernement et les régulateurs de la RPC peuvent également intervenir sur les marchés financiers, en imposant par exemple des restrictions à la négociation, en interdisant les ventes à découvert à nu ou en suspendant la vente à découvert pour certains titres qui peuvent avoir une incidence sur la négociation des Actions A. Ces mesures peuvent avoir un impact imprévisible sur les Investissements du Compartiment et se traduire par une augmentation de l'écart de suivi. Ces interventions sur les marchés peuvent également avoir une incidence négative sur le sentiment des investisseurs et influencer sur la performance de l'Indice et donc, sur celle du Compartiment.
9. **Risque de change lié au RMB :** Le gouvernement de la RPC encadre fortement les échanges domestiques de devises. La loi de la RPC impose que toutes les opérations réalisées sur des titres nationaux soient réglées en RMB, impose de lourdes restrictions sur l'envoi de devises et encadre strictement les opérations de change à partir du RMB. Nous ne saurions garantir que les quantités de RMB (onshore [Chine continentale] ou offshore) seront toujours suffisantes pour que le Compartiment investisse la totalité de ses actifs dans des Actions A.
10. **Envoi et rapatriement de RMB :** Le gouvernement chinois impose des contrôles exhaustifs sur les capitaux dans le cadre des mouvements transfrontaliers du RMB. Les rapatriements de RMB par des RQFII depuis la Chine vers l'étranger sont actuellement autorisés quotidiennement et ne sont soumis à aucune restriction légale ou à l'obtention de l'accord préalable d'une autorité de régulation. Nous ne saurions garantir toutefois que les règles et les réglementations de la RPC ne changeront pas ou que des restrictions en matière de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. Les modifications apportées aux règles et aux réglementations de la RPC peuvent par ailleurs avoir un caractère rétroactif. Toute restriction sur le rapatriement offshore imposée sur les liquidités du Compartiment peut avoir un impact négatif sur la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat.

La Bank of China (Hong Kong) Limited est actuellement la seule banque de compensation pour les RMB offshore à Hong Kong. L'envoi de fonds en RMB sur le territoire de la RPC à des fins d'investissement et le rapatriement de fonds en RMB en dehors du territoire de la RPC vers Hong Kong peuvent dépendre des systèmes et des procédures opératoires mises en place par la Bank of China (Hong Kong) Limited à de telles fins. Nous ne saurions garantir l'absence de retards dans l'envoi et/ou le rapatriement qui sont indépendants de la volonté de la Société et de ses délégués respectifs. Les retards ou restrictions éventuels imposés sur l'envoi et/ou le

rapatriement des liquidités du Compartiment vers ou depuis la RPC auront une incidence sur la capacité du Compartiment à acheter les actions requises pour suivre efficacement l'Indice et peuvent accroître le niveau de l'écart de suivi. Ces retards ou ces restrictions auront également une incidence sur la capacité du Compartiment à rapatrier ses liquidités dans le but de satisfaire les demandes de rachat.

11. **Devise de base et devises de référence face au RMB :** selon la devise de référence d'un investisseur (par exemple, la devise dans laquelle les Actions du Compartiment sont cotées et échangées sur une Bourse donnée), les fluctuations des taux de change entre la devise de référence de l'investisseur et la devise de base du Compartiment (USD) peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du placement dudit investisseur dans le Compartiment. Sachant que les Investissements du Compartiment seront en grande partie libellés dans une devise autre que la devise de base, les variations du taux de change entre la devise de base et la devise des Investissements en question peuvent conduire à une dépréciation de la valeur des Investissements du Compartiment exprimés dans la devise de base. Pour les investisseurs dont la devise de référence n'est pas la Devise de base, les variations du taux de change entre leur devise de référence et la devise des investissements en question peut conduire à une dépréciation de la valeur des Investissements du Compartiment exprimés dans la devise de référence de l'investisseur.
12. **Risque lié au RMB onshore par rapport au RMB offshore :** le RMB est la devise officielle de la RPC et la devise dans laquelle sont libellées toutes les transactions financières réalisées en RPC. Ces dernières années, les marchés du RMB offshore se sont établis à Hong Kong et dans certains juridictions étrangères (dont Singapour, Londres, la France, la Corée, l'Allemagne, le Qatar, l'Australie, la Suisse, le Canada et le Luxembourg). Les dépôts en RMB offshore détenus à Hong Kong sont désormais réglementés conjointement par la Hong Kong Monetary Authority et la PBOC. Même si le RMB onshore (« **CNY** ») et le RMB offshore (« **CNH** ») détenus à Hong Kong désignent la même devise, les marchés onshore et offshore sur lesquels ils sont négociés sont largement séparés et les variations de la monnaie d'un marché à l'autre sont strictement encadrées. Il est rappelé aux investisseurs que le CNY et le CNH sont échangés à des taux différents et leur fluctuation peut suivre des directions opposées. Sachant qu'une partie des Investissements du Compartiment sera détenue en CNH et en CNY, le Compartiment peut être exposé aux différences entre les taux du CNH et du CNY et aux coûts de transaction de change découlant de ces conversions. La liquidité et le cours du Compartiment sur les Bourses concernées peuvent également être affectés par les taux de change en vigueur du CNH.
13. **Coûts de conversion pris en charge par le Participant agréé/l'investisseur :** les souscriptions d'Actions du Compartiment seront généralement réalisées dans la Devise de base et peuvent être ponctuellement autorisées dans d'autres devises conformément au Prospectus. Lorsque les souscriptions sont réalisées dans la Devise de base, le Montant de préfinancement sera initialement converti en CNH, puis en CNY pour les besoins d'investir dans des Actions A en RPC. Les rachats d'Actions du Compartiment seront généralement réalisés dans la Devise de base et peuvent être ponctuellement autorisés dans d'autres devises conformément au Prospectus. Lorsque les rachats sont effectués dans la Devise de base, les produits seront généralement convertis du CNY en CNH, puis dans la Devise de base avant d'être restitués à l'investisseur bénéficiant du rachat. Les coûts de transaction découlant des conversions effectuées dans le cadre de souscriptions et/ou de rachats et le risque d'un écart important entre les taux du CNY et celui du CNH seront à la charge du Participant agréé/de l'investisseur concerné, et comptabilisés dans les Droits et charges qui sont appliqués aux montants de souscriptions acquittés/rachats perçus par ledit Participant agréé/investisseur.
14. **Différence de période de négociation entre les marchés chinois et les Bourses correspondantes :** Il y aura des périodes pendant lesquelles les bourses de valeurs de la RPC sont ouvertes et/ou le cours de l'Indice est publié, mais durant lesquelles une ou plusieurs Bourses de valeurs concernées peuvent être fermées. Au cours de ces périodes, les titres qui composent l'Indice et ceux qui composent le portefeuille du Compartiment seront négociables et sujets aux mouvements des marchés et aux événements, tandis que les Actions du Compartiment peuvent ne pas être achetables et la dernière Valeur liquidative publiée peut ne pas refléter les cours actuels des titres qui composent l'Indice et le portefeuille du Compartiment.

Inversement, il y aura des périodes pendant lesquelles les Bourses de valeurs concernées sont ouvertes, mais les bourses de la RPC sont fermées et/ou le niveau de l'Indice n'est pas publié. Au cours de ces périodes, les Actions du Compartiment peuvent être échangées en deçà ou au-dessus de sa Valeur liquidative actuelle selon le niveau de risque de marché perçu par un teneur de marché concerné à cet instant, ce qui peut dépendre du sentiment des investisseurs, de l'actualité et des événements survenant à cette date.

15. **Risques opérationnel, de règlement et de système :** les fonds négociés en bourse qui investissent directement sur les marchés de valeurs mobilières de la RPC sont intrinsèquement plus complexes que les fonds négociés en bourse qui investissent sur des marchés développés ouverts dans les mêmes fuseaux horaires (ou des fuseaux horaires similaires) et qui peuvent être davantage alignés avec le fonds négocié en bourse concerné quant aux normes, règles et réglementations de fonctionnement. Les investisseurs doivent notamment savoir que les normes de règlement des marchés boursiers de la RPC sont sensiblement différentes des conventions de calendrier et de règlement habituelles en vigueur sur les marchés financiers européens, ce qui peut inévitablement donner lieu à un risque lié au moment du règlement des souscriptions et des rachats concernant les Actions du Compartiment. Les investisseurs doivent tenir compte du fait que le calendrier de règlement des souscriptions et des rachats d'Actions du Compartiment peut être l'objet de perturbations importantes ayant une incidence sur les Investissements du Compartiment. Les risques opérationnels découlent de pannes techniques ou de problèmes de communication et au niveau de systèmes de négociation gérés par des tiers et toute violation des politiques ou directives opérationnelles par l'Agent administratif, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Sous-gestionnaire d'investissement, ainsi que par tout tiers prenant part à l'administration des Investissements du Compartiment et/ou fournissant des services. Nous ne saurions garantir que les systèmes de contrôle internes et les directives opérationnelles que les entités suscitées ont mis en place seront suffisants pour atténuer l'impact de ces risques ou que des événements indépendants de la volonté des entités suscitées ne se produiront pas.

Le Compartiment dépend de tiers, dont, entre autres, l'Agent administratif, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Sous-gestionnaire d'investissement, le Sous-dépositaire mondial, le Sous-dépositaire, le Dépositaire en RPC et le ou les Courtiers en RPC (le cas échéant), pour développer et mettre en place des logiciels et des systèmes informatiques adaptés pour les activités du Compartiment qui sont par nature transfrontalières et qui impliquent de réaliser des investissements en RPC, un marché en plein développement d'un point de vue juridique/réglementaire et opérationnel. Le Fonds peut avoir massivement recours à ces logiciels et systèmes informatiques (et à de nouveaux systèmes et technologies) à des différentes fins, dont, sans restriction, la négociation, la compensation et le règlement des transactions, l'évaluation de certains instruments financiers, le suivi du portefeuille et du capital net du Compartiment, l'élaboration de rapports sur la gestion du risque et autres qui sont essentiels à la supervision des activités du Compartiment et l'envoi et le rapatriement des avoirs du Compartiment vers et depuis de la RPC. L'interface opérationnelle du Compartiment dépendra dans une grande mesure du bon fonctionnement de ces logiciels et systèmes informatiques et de leur interaction. La Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et le Sous-gestionnaire d'investissement peuvent ne pas être en mesure de vérifier les risques ou la rentabilité desdits logiciels ou systèmes de tiers. Ces logiciels ou systèmes peuvent présenter certaines limites, dont, sans s'y limiter, celles dues à des virus, des « vers » et des pannes de courant. Le bon fonctionnement de ces systèmes est souvent indépendant de la volonté de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement du Sous-gestionnaire d'investissement et le dysfonctionnement d'un ou plusieurs systèmes ou l'incapacité de ces systèmes à permettre au Compartiment d'effectuer ses opérations peuvent avoir une incidence négative sur le Compartiment. Les pannes des systèmes peuvent par exemple entraîner l'échec du règlement des transactions, donner lieu à des erreurs de comptabilité, de traitement ou d'enregistrement des opérations, et générer des erreurs dans les rapports, ce qui pourrait altérer la capacité d'un Compartiment à garder le suivi de son portefeuille d'investissement et des risques. Ce risque est aggravé par la nature transfrontalière des activités du Compartiment qui impliquent le transfert de fonds entre des pays situés dans des fuseaux horaires différents.

Régime RQFII et risques associés

16. **Quota d'investissement RQFII :** Les règles RQFII modifiées décrites dans la section du présent Supplément du Compartiment, intitulée « *Programme Investisseurs Institutionnels Étrangers Qualifiés en Renminbi (RQFII)* » sont actuellement en cours de développement et il n'existe aucune certitude quant à l'application continue et/ou à l'interprétation qui sera faite à l'avenir des Règles RQFII modifiées par une quelconque autorité de réglementation de la RPC ou la promulgation future de nouvelles règles ou de règles modifiées pouvant avoir une incidence sur la capacité du Compartiment à investir directement dans des Actions A.

La capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement en investissant directement dans des Actions A dépend de la disponibilité d'un quota d'investissement RQFII suffisant concordant avec les montants de souscription. Dans le but d'investir directement sur les marchés des Actions A, le Gestionnaire d'investissement a désigné le Sous-gestionnaire d'investissement en tant que sous-gestionnaire du Compartiment. Le Sous-gestionnaire d'investissement s'est vu octroyer un quota d'investissement par la SAFE afin d'investir sur les marchés financiers de Chine continentale pour le compte du Compartiment. Dans le cas où le quota d'investissement RQFII initial est atteint par le Compartiment, ce dernier devra demander l'octroi d'un quota supplémentaire par le biais du Sous-gestionnaire d'investissement ou d'une autre source. Dans de tels cas de figure, nous ne saurions garantir que le Sous-gestionnaire d'investissement se verrait accorder un quota supplémentaire par la SAFE ou que le Compartiment serait en mesure d'obtenir un quota RQFII supplémentaire pour investir directement dans des Actions A. Nous ne saurions par ailleurs garantir que le Sous-gestionnaire d'investissement sera en mesure de conserver son statut de RQFII ou toute autre autorisation/agrément délivré par une autorité de réglementation qui lui permettrait de continuer à exercer son mandat de Sous-gestionnaire d'investissement du Compartiment. Le Compartiment peut être en outre obligé ou incité à liquider l'ensemble des Actions A physiques détenues par une loi ou une réglementation ou une ordonnance ou une instruction émise par une autorité judiciaire ou réglementaire ou un autre organe officiel compétent concernant les Investissements du Compartiment. Toutes les circonstances suscitées sont hors du contrôle du Compartiment, du Gestionnaire et des délégués de ce dernier. Il peut parfois arriver que le Gestionnaire d'investissement juge bon de mettre fin aux services du Sous-gestionnaire d'investissement.

Toutes les circonstances suscitées auraient une incidence sur la capacité du Compartiment à continuer à détenir ou à investir directement dans des Actions A, sur la capacité du Compartiment à suivre de près la performance de l'Indice et exigeraient du Gestionnaire d'investissement d'envisager d'autres sources de quota d'investissement RQFII.

Dans les cas où le quota d'investissement RQFII devient limité ou indisponible pour investissement par le Compartiment, il est possible que la valeur sur le marché secondaire des Actions varie considérablement par rapport à la Valeur liquidative par Action. Dans ces circonstances, les investisseurs qui ont acheté leurs Actions sur le marché secondaire seront autorisés à demander leur rachat par le Compartiment directement à la Société. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à la section du Prospectus intitulée « *Rachats directs d'Actions ETF par des investisseurs autres que des Participants agréés* ».

Dans les cas où le Gestionnaire d'investissement ne peut pas fournir un quota d'investissement RQFII suffisant pour souscrire directement des Actions A, les Administrateurs du Compartiment peuvent déclarer (comme alternative à un investissement dans un autre type de placement autorisé par la politique d'investissement du Compartiment) la suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et/ou de l'émission d'actions du Compartiment conformément à la section du Prospectus intitulée « *Suspensions temporaires* ». Au cours de ladite période de suspension temporaire, la valeur sur le marché secondaire des Actions du Compartiment peut être fortement supérieure ou inférieure à la Valeur liquidative du Compartiment.

Si une période de suspension du calcul de la Valeur liquidative du Compartiment et/ou de l'émission et du rachat d'actions du Compartiment conformément au paragraphe précédent se prolonge au-delà d'un délai raisonnable (comme déterminé par les Administrateurs à leur discrétion), les Administrateurs peuvent décider de fermer le Compartiment en publiant un avis de rachat obligatoire à l'attention des titulaires d'Actions du Compartiment en accord avec la section du Prospectus intitulée « *Rachat (total) obligatoire* ».

17. **Restrictions d'investissement RQFII** : Il est rappelé aux investisseurs que le Compartiment est soumis aux règles RQFII modifiées qui lui interdisent de détenir plus de 10 % du total des actions en circulation d'une société cotée qui propose des Action A. De plus, le total des actions détenues par tous les investisseurs étrangers dans une société cotée qui propose des Action A ne peut représenter plus de 30 % du total des actions en circulation de ladite société.

La RPC peut imposer des restrictions ou des limites supplémentaires sur les actions détenues par des investisseurs étrangers ou les placements en RPC qui peuvent avoir des effets négatifs sur la liquidité et la performance des Investissements du Compartiment par rapport à celles de l'Indice.

Les dispositions ci-dessus peuvent limiter la capacité du Compartiment à acheter des actions de l'une ou de plusieurs des entreprises qui composent l'Indice conformément aux pondérations de l'Indice (ou dans les proportions souhaitées déterminées par le Sous-gestionnaire d'investissement dans le cadre de sa stratégie de réplique) et avoir ainsi une incidence sur la capacité du Compartiment à suivre de près la performance de l'Indice.

18. **Risques liés au sous-dépositaire en RPC** : Conformément aux Règles RQFII modifiées et aux clauses du Contrat de dépositaire RQFII, les comptes-titres et les comptes de liquidités, tels que définis dans la section du présent Supplément du Compartiment intitulée « Cadre de sous-dépôt », seront conservés aux noms du Sous-gestionnaire d'investissement (en tant que titulaire de la licence RQFII) et du Compartiment (en tant que Compartiment de la Société). Même si la Société et le Dépositaire ont été informés que les avoirs détenus sur ces comptes sont indépendants des avoirs du Sous-gestionnaire d'investissement et appartiennent exclusivement au Compartiment, il est possible que les autorités judiciaires et réglementaires de la RPC en fassent une interprétation différente à l'avenir.

Il est rappelé aux investisseurs que les liquidités déposées sur les Comptes de liquidités auprès du Dépositaire en RPC, dont tout Montant de préfinancement (tel que défini dans la section du présent Supplément intitulée « Informations sur la négociation », aux noms conjoints du Sous-gestionnaire d'investissement (en tant que titulaire de la licence RQFII) et du Compartiment (en tant que Compartiment de la Société), constitueront une dette due par le Dépositaire en RPC au Compartiment en tant que déposant. Ces avoirs liquides seront mélangés avec les avoirs appartenant à d'autres clients et créanciers du Dépositaire en RPC, ce qui signifie qu'en cas de faillite du Dépositaire ou de placement sous administration judiciaire, le Compartiment constituera un créancier non garanti du Dépositaire en RPC au titre de ces avoirs, classé au même rang que tous les autres créanciers non garantis du Dépositaire. Le Compartiment peut par conséquent, dans de telles circonstances, subir des retards pour le recouvrement de ces avoirs et ne pas être en mesure de récupérer le montant total de ces avoirs et donc subir des pertes.

19. **Risques de courtage en RPC** : L'exécution des transactions peut être réalisée par un ou plusieurs courtiers en RPC (« **Courtier(s) en RPC** ») nommés par le Sous-gestionnaire d'investissement (en tant que titulaire de la licence RQFII). En vertu des Règles RQFII modifiées, il est possible de nommer jusqu'à trois Courtiers en RPC pour chacune des bourses de Shanghai et de Shenzhen. Il est toutefois probable, comme le veut la pratique, que seul un Courtier en RPC soit nommé pour chaque bourse de la RPC en vertu de l'exigence selon laquelle les titres sont vendus par l'intermédiaire du même Courtier en RPC que celui auprès duquel ils ont été achetés. Le Compartiment peut par conséquent faire appel à un seul Courtier en RPC pour chaque bourse de la RPC, qui peut être le même Courtier en RPC. Si le Sous-gestionnaire d'investissement ne peut pas avoir recours au Courtier en RPC qu'il a désigné, le fonctionnement du Compartiment peut être altéré et ses Actions peuvent s'échanger à un cours supérieur ou inférieur à la Valeur liquidative ou le Compartiment peut ne pas suivre l'Indice de près. Le fonctionnement du Compartiment peut en outre être perturbé par des actes ou des négligences du Courtier en RPC, ce qui peut se traduire par une augmentation de l'écart de suivi du Compartiment ou par une valorisation du Compartiment amplement supérieure ou inférieure à sa Valeur liquidative.

Si un seul Courtier en RPC est nommé, le Compartiment peut ne pas nécessairement payer la commission la plus basse du marché. Pour sélectionner les Courtiers en RPC, le Sous-

gestionnaire d'investissement doit toutefois tenir compte de facteurs tels que la compétitivité des commissions, la taille des ordres et les normes d'exécution.

Il existe un risque que le Compartiment subisse des pertes liées au défaut, à la faillite ou à la disqualification des Courtiers en RPC. Dans de tels cas, le Compartiment peut être pénalisé dans l'exécution des transactions. La Valeur liquidative du Compartiment peut par conséquent également être pénalisée. Conformément aux lois et aux réglementations applicables, le Sous-gestionnaire d'investissement prendra des dispositions pour s'assurer que les Courtiers en RPC disposent de procédures adaptées pour séparer correctement les titres du Compartiment de ceux des Courtiers en RPC concernés.

Risque fiscal découlant des investissements directs en Chine continentale

20. **Généralités** : Les investisseurs potentiels doivent noter que les énoncés sur la fiscalité figurant dans le présent Supplément du Compartiment et la section du Prospectus intitulée « *Fiscalité* » sont émis par la Société sur la base des conseils reçus sur les lois, décisions de justice, réglementations, ordonnances et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et en RPC à la date du Prospectus. Comme c'est le cas pour tout investissement, il est impossible de garantir que la position fiscale réelle ou envisagée au moment de l'investissement dans le Compartiment perdure indéfiniment. D'autres lois pourraient être votées qui imposeraient au Compartiment de s'acquitter de taxes supplémentaires ou qui assujettiraient les investisseurs à de nouveaux impôts. Toute modification du statut fiscal de la Société ou du Compartiment ou de la législation fiscale pourrait affecter la valeur des Investissements détenus par le Compartiment et la capacité du Compartiment à suivre la performance de l'Indice de près.

21. **Impôt sur les plus-values attribuables au Compartiment** :

Contexte de la constitution d'une provision au titre de l'Impôt sur les plus-values

Au 22 décembre 2014, et pour la période antérieure au 17 novembre 2014, aucune règle spécifique au traitement des RQFII (et de tout organisme de placement collectif pour le compte duquel le quota concernant les RQFII est utilisé) dans le cadre de l'« **Impôt sur les plus-values** » en République Populaire de Chine n'avait été annoncée par les autorités chinoises compétentes (notamment le ministère des Finances de la RPC, l'administration nationale des impôts de la RPC et la Commission de réglementation des marchés financiers de Chine) (ensemble les « **Autorités Fiscales de la RPC** »). Plus précisément, il n'existait aucune ligne directrice relative à la manière dont les plus-values devaient être imposées, à la manière dont les impôts devaient être levés, quant à l'Autorité Fiscale de la RPC compétente en la matière et si les titulaires de licences RQFII (et tout organisme de placement collectif pour le compte duquel le quota concernant les RQFII est utilisé) étaient en mesure de bénéficier de conventions en vue d'éviter la double imposition (« **Conventions fiscales** »). De plus, il n'existait pas de registre central ou autre source officielle en RPC regroupant toutes les législations et réglementations adoptées ou promulguées par les Autorités Fiscales de la RPC à la disposition du public.

Après avoir envisagé, entre autres, de faire appel à un conseiller fiscal indépendant, les Administrateurs avaient, à la date de création du Compartiment, déterminé que :

- un ajustement quotidien de la Valeur liquidative du Compartiment serait effectué, à hauteur de 10 % de la plus-value réalisée et/ou non réalisée par le Compartiment sur ses investissements dans des *Sociétés Foncières* (c'est-à-dire des sociétés immatriculées en RPC et dont le capital est constitué à au moins 50 % de biens immobiliers), ce montant correspondant au montant estimé de l'Impôt sur les plus-values qui pourrait être dû au titre de ces investissements dans l'hypothèse où les Autorités Fiscales de la RPC décidaient de prélever ledit Impôt sur les plus-values à la Société ; et
- du fait du nombre important de RQFII (notamment ceux dont le quota était utilisé pour le compte et au nom d'organismes de placement collectif n'étant pas immatriculés en RPC, tels que les OPCVM) qui cherchaient à bénéficier des modalités des conventions fiscales, aucun ajustement quotidien équivalent de la Valeur liquidative

du Compartiment ne serait nécessaire au titre des plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment dans des *Sociétés non Foncières* ;

(ensemble les « **Provisions au titre de l'Impôt sur les plus-values** »).

Les Provisions au titre de l'Impôt sur les plus-values ont été effectuées pour le Compartiment au titre de la période précédant le 17 novembre 2014 et, après cette date, ont été désignées comme devant être conservées en qualité de réserve jusqu'à ce que le passif global avéré du Compartiment réservé à l'Impôt sur les plus-values (c'est-à-dire collectivement pour les *Sociétés Foncières* et les *Sociétés non Foncières*) pour la période précédant le 17 novembre 2014 soit garanti.

Comme susmentionné, durant la période précédant le 17 novembre 2014, les Provisions au titre de l'Impôt sur les plus-values ne comptabilisaient que les plus-values réalisées et/ou latentes sur les *Sociétés Foncières* (c'est-à-dire qu'aucune provision équivalente n'avait été constituée pour les *Sociétés non Foncières*). Pour cette raison, dans la mesure où les conventions fiscales étaient réputées ne pas s'appliquer en faveur du Compartiment, celui-ci risquait d'encourir une charge au titre de l'Impôt sur les plus-values pour toute plus-value réalisée sur ses investissements dans des *Sociétés non Foncières* (c'est-à-dire sur laquelle le Compartiment n'avait pas d'impôt à payer).

Le 7 décembre 2015, la Société a fait une demande auprès des services fiscaux de Shanghai afin de déterminer la charge fiscale du Compartiment relative à la période précédant le 17 novembre 2014. Dans le cadre de cette demande, la Société a fait référence à la convention fiscale établie entre l'Irlande et la RPC pour justifier une exonération de l'Impôt sur les plus-values s'agissant des *Sociétés non Foncières* pour la période précédant le 17 novembre 2014. Les services fiscaux de Shanghai ont approuvé la demande de la Société et émis un certificat de paiement fiscal pour l'Impôt sur les plus-values à payer uniquement au titre des *Sociétés Foncières*. Pour cette raison, la Société a déterminé que le Compartiment n'encourait plus d'engagement éventuel pour les plus-values réalisées sur ses investissements dans des *Sociétés non Foncières* pour la période précédant le 17 novembre 2014.

En conséquence, le surplus des Provisions au titre de l'Impôt sur les plus-values (c'est-à-dire la somme dépassant la somme due aux services fiscaux de Shanghai pour les *Sociétés Foncières*) qui avait été conservé par le Compartiment au titre d'un engagement éventuel pour les *Sociétés non Foncières* a été ajouté à la Valeur liquidative du Compartiment le 8 décembre 2015.

Constitution de provisions au titre de l'Impôt sur les plus-values pour la période commençant le 17 novembre 2014 (inclus)

Le 14 novembre 2014, les Autorités Fiscales de la RPC ont publié une annonce relative à l'impôt sur les plus-values applicable aux QFII et RQFII en ce qui concerne la négociation d'actions et autres investissements de fonds propres en RPC (Caishui [2014] n° 79) (l'« **Annonce du 14 novembre** »). L'Annonce du 14 novembre précise que, de manière temporaire, les plus-values réalisées à partir du 17 novembre 2014 incluses par les QFII et RQFII sur la négociation d'actions et d'autres investissements en fonds propres en RPC (notamment sur les investissements dans des *Sociétés Foncières* et des *Sociétés non Foncières*) ne seraient pas assujetties à l'Impôt sur les plus-values.

Après avoir envisagé de faire appel à un conseiller fiscal indépendant suite à l'Annonce du 14 novembre, et du fait de l'exemption temporaire accordée aux RQFII détaillée ici, les Administrateurs ont déterminé que, à partir du 17 novembre 2014 (inclus) et tant que l'exemption à l'Impôt sur les plus-values reste effective, il ne serait pas nécessaire pour le Compartiment de continuer de provisionner l'Impôt sur les plus-values lié à la plus-value réalisée sur les négociations d'Actions A de la manière décrite au paragraphe « *Contexte de la constitution d'une Provision au titre de l'Impôt sur les plus-values* » ci-avant.

Les investisseurs doivent noter que des législations, réglementations et principes directeurs pourront être adoptés/promulgués en RPC sans notification préalable ou publication postérieure, ce qui signifie que la Société pourra ponctuellement ne pas avoir connaissance des évolutions ayant des conséquences sur la fiscalité du Compartiment. Il existe également

un risque que les agents gouvernementaux chinois et les acteurs du marché interprètent différemment les législations et/ou réglementations applicables.

Si les Administrateurs estiment à tout moment que le risque que l'Impôt sur les plus-values soit prélevé sur les plus-values réalisées sur les investissements du Compartiment dans des *Sociétés Foncières* et/ou des *Sociétés non Foncières* au cours de toute période commençant le 17 novembre 2014 (inclus) pourrait se matérialiser, la Société pourra choisir alors de recommencer à provisionner l'Impôt sur les plus-values en effectuant d'autres ajustements de la Valeur liquidative du Compartiment afin de refléter le montant estimé de cette charge fiscale.

22. **Impôt sur les revenus attribuables au Compartiment** : l'impôt sur le revenu de la RPC au titre des dividendes et intérêts est prélevé à la source à la date de paiement, à un taux prévisionnel actuel de 10 %. Néanmoins, les taux effectivement appliqués par les Autorités Fiscales de la RPC peuvent être différents et modifiés régulièrement. Il est possible que les règles en la matière changent et que des impôts soient immédiatement appliqués après ces modifications, de manière rétroactive.

De plus, si la méthodologie de l'Indice impliquera un taux de retenue à la source de 10 % en ce qui concerne le montant considéré comme devant être réinvesti dans l'Indice, il n'est pas certain que les taux de retenue à la source appliqués dans le cadre de la méthodologie de l'Indice appliquée aux dividendes réinvestis dans l'indice seront toujours identiques aux taux de retenue à la source effectivement appliqués aux dividendes reçus par le Compartiment au titre de ses Investissements.

Plusieurs réformes fiscales ont été mises en œuvre par le gouvernement chinois ces dernières années et les législations et réglementations fiscales actuelles pourront être révisées ou modifiées à l'avenir. Toute modification des politiques fiscales en vigueur en RPC pourra se traduire par une diminution des bénéfices nets des sociétés chinoises auxquelles le Compartiment est lié.

Autres facteurs de risques

23. **Investissement dans des contrats à terme** : Les marchés à terme peuvent limiter la fourchette de fluctuation des prix de certains contrats au cours d'une même séance de cotation. La limite journalière établit le taux de variation maximal du prix d'un contrat à terme à la hausse comme à la baisse par rapport au prix de règlement de clôture de la séance de la veille. Une fois la limite journalière atteinte par un contrat à terme soumis à cette limite, aucune autre opération ne peut être réalisée au cours de cette séance à un prix supérieur à cette limite. La limite journalière ne concerne que les fluctuations du prix au cours d'une séance donnée ; elle ne limite donc pas les pertes potentielles, car elle peut empêcher la liquidation de positions défavorables. La capacité à prendre et dénouer une position sur des options sur contrats à terme est en outre conditionnée par l'existence d'un marché liquide pour les options. Il est impossible de garantir l'existence d'un marché liquide pour une option en particulier ou pour une période donnée.

Lorsque le Compartiment investit dans des contrats à terme sur actions, il peut être tenu de séparer les liquidités et les autres avoirs liquides de grande qualité ou certains titres du portefeuille tels que le collatéral au titre de ses positions sur les contrats à terme. Ces actifs séparés ne peuvent être vendus tant que le Compartiment conserve les positions imposant un collatéral. Cette séparation d'actifs peut diminuer le rendement du Compartiment, qui peut passer à côté d'opportunités d'investissement qui auraient pu être réalisés avec les actifs transférés ou déposés en garantie.

24. **Investissement dans d'autres organismes de placement collectif** : le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans d'autres organismes de placement collectif. En investissant dans ces organismes de placement collectif, outre les frais, les coûts et les commissions dus par un investisseur du Compartiment, chaque investisseur peut également supporter une partie des frais, coûts et commissions des organismes de placement collectif sous-jacents, dont les frais de gestion, de gestion de portefeuille et d'administration.

25. **Montant de préfinancement, Montant de restitution et risques connexes** : il n'est possible d'investir directement dans des Actions A qu'en apportant les fonds au préalable. Cela signifie que pour que le Compartiment puisse acheter des Actions A au cours d'une séance, le montant total nécessaire pour couvrir le coût de ces achats doit être déjà déposé sur le compte de sous-conservation chinois local du Compartiment auprès du Dépositaire en RPC. En conséquence, les Participants agréés souscrivant des Actions du Compartiment seront tenus de régler leur souscription en versant un acompte en numéraire au Compartiment (le « Montant de préfinancement ») pour couvrir l'achat des titres sous-jacents dans lesquels le Compartiment investira au titre de ladite demande de souscription. Dans les cas où un Montant de préfinancement versé par un Participant agréé afin de souscrire des Actions du Compartiment est par la suite déterminé comme supérieur au Prix de souscription des Actions le Jour de négociation en référence auquel la souscription a été effectuée, le montant excédentaire sera mis sous dépôt à titre temporaire jusqu'à ce qu'il puisse être restitué au Participant agréé (le « **Montant de restitution** »). Le Participant agréé concerné reste un créancier non garanti du Compartiment au titre du Montant de restitution jusqu'à ce que ledit montant lui soit remboursé.

Le Montant de restitution sera également sujet aux facteurs de risques décrits dans les paragraphes 17 à 21, 23 et 26 ci-avant pendant la période durant laquelle il reste en dépôt dans la RPC.

Les Participants agréés doivent noter que le Montant de restitution sera restitué au Participant agréé concerné net de la partie au prorata, imputable au Montant de restitution, des coûts de transaction encourus sur le Montant de préfinancement lorsque ledit montant a été initialement converti de la Devise de base en CNH et puis en CNY et envoyé en RPC à des fins d'investissement. Le Montant de restitution sera en outre restitué net des coûts de transaction liés à la conversion dudit Montant de restitution du CNY en CNH puis dans la Devise de base et de rapatriement et de transfert de ces avoirs afin qu'ils puissent être restitués au Participant agréé concerné.

Les Participants agréés doivent également savoir qu'aucun intérêt ne courra sur le Montant de restitution. Le Compartiment ne sera donc en aucun cas tenu de verser des intérêts au Participant agréé au titre de ce montant.

26. **Impact des rachats importants** : Les rachats importants par des investisseurs pourraient obliger le Compartiment à liquider des positions sur des titres ou d'autres Investissements plus rapidement qu'il n'aurait été souhaitable, réduisant la valeur des Investissements du Compartiment et/ou perturbant la stratégie de suivi indiciel du Sous-gestionnaire d'investissement. Les rachats importants imposent en général qu'une proportion représentative des Investissements du Compartiment soit liquidée pour financer les rachats. Lorsque des Investissements du Compartiment sont soumis à un seuil de façon prolongée ou à une autre restriction de négociation, à une suspension ou une autre forme de perturbation et que le Compartiment ne peut pas liquider ces Investissements et/ou que le Compartiment ne peut pas les liquider à des prix que les Administrateurs (ou leurs délégués) jugent être leur juste valeur ou leur valeur de réalisation probable, afin de financer toute demande de rachat acceptée, le Compartiment peut être obligé de liquider une proportion plus importante de ses autres Investissements, de verser le produit du rachat à partir de ses avoirs liquides ou d'emprunter des liquidités à titre temporaire. Dans ces circonstances, il existe un risque que la juste valeur ou la valeur de réalisation probable d'un Investissement illiquide calculée par les Administrateurs (ou leurs délégués) au moment où le Prix de rachat doit être calculé soit ultérieurement établie en dessous de cette valeur initiale, et puisse même dans certains cas, notamment si l'Investissement en question reste illiquide plus longtemps que ne l'avaient prévu les Administrateurs, être nulle. Si le Compartiment a effectué des paiements au titre de rachats selon la juste valeur ou la valeur de réalisation probable calculée pour un Investissement, et que la valeur de marché ultérieurement établie est inférieure, le Compartiment subira des pertes. Ces pertes peuvent être importantes si la valeur totale des demandes de rachat acceptées pour le Jour de négociation considérée est substantielle.

En cas de réduction de volume, le Compartiment pourrait avoir plus de mal à dégager un rendement positif ou à compenser des pertes en raison, notamment, de sa capacité moindre à tirer profit d'opportunités d'investissement ou de la baisse du ratio de ses revenus rapportés à ses dépenses.

Il existe également le risque que le niveau des rachats soit tel que les Investissements restant dans le Compartiment ne soient plus suffisants pour permettre une gestion viable du Compartiment. Dans ces circonstances, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Sous-gestionnaire d'investissement peuvent, selon les cas, agir dans le meilleur intérêt des autres investisseurs, vendre des positions sous-jacentes et gérer le Compartiment au jour le jour en prévision d'une décision des Administrateurs ou des investisseurs de fermer le Compartiment.

ACTIONS

À la date du présent Supplément de Fonds, le Fonds ne compte qu'une seule catégorie d'Actions, qui sont des Actions ETF, comme indiqué ci-après. D'autres catégories d'Actions pourront être ajoutées à l'avenir, en conformité avec les exigences de la Banque centrale.

Les Actions peuvent être librement cédées en accord avec les dispositions des Statuts et du Prospectus.

Comme c'est le cas pour toutes les sociétés irlandaises par actions, la Société a l'obligation de tenir un registre des Actionnaires. Les Actions ETF sont détenues par le mandataire du Dépositaire commun (en tant que détenteur inscrit au registre) à titre nominatif. Seule une personne figurant au registre des Actionnaires (c'est-à-dire le mandataire du Dépositaire commun) est considérée comme Actionnaire. La Société n'émet pas de fractions d'Actions. Le Fonds n'émet ni titre de propriété temporaire ni certificat d'Actions (à l'exception du Certificat d'actions global, comme indiqué dans le Prospectus). L'Agent administratif envoie une confirmation de transaction aux Participants agréés.

Catégorie d'Actions	Type de catégorie d'Actions	Montant de souscription/rachat minimum	TER*	Politique de dividendes
ETF de capitalisation en USD	Actions ETF	1 000 000 Actions	0.88%	S/O

*Exprimé en % annuel de la Valeur liquidative de la catégorie d'Actions.

COTATION DES ACTIONS

À la date du présent Supplément, les catégories d'Actions ETF suivantes ont été admises à la cote des bourses ci-dessous. Des demandes d'admission à la cote d'autres bourses de catégories d'Actions ETF existantes et nouvelles peuvent être ponctuellement déposées.

Catégorie d'Actions	Type de catégorie d'Actions	Bourse de cotation	Devise de cotation	ISIN	Code Bloomberg	Code Reuters
ETF de capitalisation en USD	Actions ETF	Bourse de Londres	GBP	IE00BHBFD83	CASE LN	CASE.L
		Bourse de Londres	dollars US	IE00BHBFD83	CASH LN	CASH.L
		Deutsche Börse	EUR	DE000A1XEF E1	CASH GY	ECCASH.D E
		Borsa Italiana	EUR	IE00BHBFD83	CASH IM	CASH.MI
		NYSE Euronext	EUR	IE00BHBFD83	CASH NA	CASH.AS

PROCEDURES DE NEGOCIATION

Sauf mention contraire ci-dessous ou dans le tableau intitulé « *Informations sur la négociation* », les procédures pour souscrire et racheter des Actions sont décrites dans le Prospectus. Les souscriptions et les rachats d'Actions du Compartiment ne seront effectués qu'en numéraire.

Les Actions peuvent être souscrites conformément aux modalités prévues dans la section « *Souscriptions* », qui commence à la page 55 du Prospectus.

Les Actions du Compartiment peuvent être rachetées conformément aux modalités prévues dans la section « *Rachats* » qui commence à la page 63 du Prospectus.

Devise de paiement et opérations de change

Lorsque des paiements effectués au titre de rachats ou de souscriptions d'Actions ou de dividendes sont proposés ou demandés dans une grande devise autre que la Devise de base du Compartiment, les transactions de change nécessaires peuvent être exécutées par le Gestionnaire, à sa discrétion, pour le compte, aux risques et aux frais du demandeur, conformément aux procédures dictées par le Gestionnaire. Le Gestionnaire peut prendre des dispositions afin que de telles transactions soient effectuées par une société affiliée de l'Agent administratif.

INFORMATIONS SUR LA NEGOCIATION

Devise de base	dollars US.
Devise de négociation	La devise de négociation de chaque catégorie d'Actions est la devise dans laquelle les Actions sont libellées.
Jour ouvrable	<p>Ce terme désigne :</p> <p>(i) un jour d'ouverture de la bourse de Hong Kong, de la bourse de Shenzhen, de la bourse de Shanghai et de tous les Marchés importants, dans la mesure où ledit jour est également un Jour de publication de l'Indice et un jour ouvrable normal à New York et à Hong Kong ;</p> <p>(ii) tout autre jour ponctuellement désigné par les Administrateurs, sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires</p> <p>à condition que, si au cours dudit jour, la période durant laquelle le marché des titres concerné, comme indiqué dans l'alinéa (i) ci-dessus, est ouvert est réduite en raison d'un typhon de niveau 8, d'un avis de tempête ou d'un autre événement similaire, ledit jour ne sera pas un Jour ouvrable sauf décision contraire des Administrateurs.</p>
Jour de négociation	<p>Chaque Jour ouvrable, à condition que chaque quinzaine comprenne au moins un Jour de négociation sous réserve de la capacité des Administrateurs de déclarer la suspension temporaire du calcul de la Valeur liquidative et de l'émission et du rachat d'Actions du Compartiment.</p> <p>Le Promoteur propose un « <i>Calendrier de Jours de négociation</i> » en ligne sur le site http://www.lgimetc.com, où sont publiés en tout temps tous les Jours de négociation prévus pour le Compartiment. Le Calendrier des Jours de négociation est aussi disponible sur demande auprès du Gestionnaire ou du Promoteur.</p>
Heure limite de négociation	16h00 (heure du Royaume-Uni) le Jour ouvrable précédant le Jour de négociation au cours duquel la souscription ou le rachat doit être effectué ou toute autre heure pour le Jour de négociation (toujours à condition que l'Heure limite de négociation soit antérieure à l'Heure d'évaluation du Jour de négociation concerné), tel que déterminé par les Administrateurs, et

	<p>sous réserve d'en aviser préalablement les Actionnaires. L'Heure limite de négociation désigne l'heure à laquelle les demandes de souscription et de rachat doivent être reçues par l'Agent administratif afin d'être traitées pour le Jour de négociation.</p>
TER	<p>Veillez vous reporter au tableau de la section ci-dessus intitulée « <i>Les Actions</i> » pour connaître le TER correspondant à chaque catégorie d'Actions.</p> <p>Les frais de courtage et les frais exceptionnels ne sont pas comptabilisés dans le TER. Consultez la section intitulée « <i>Commissions et frais</i> » à la page 72 du Prospectus.</p> <p>Les commissions et frais inhérents à la constitution du Compartiment sont à la charge du Gestionnaire.</p>
Montant de souscription minimum	<p>Veillez vous reporter au tableau figurant dans la section ci-dessus intitulée « <i>Les Actions</i> ».</p>
Montant de rachat minimum	<p>Veillez vous reporter au tableau figurant dans la section ci-dessus intitulée « <i>Les Actions</i> ».</p>
Prix de souscription	<p>Le prix de souscription des Actions est la somme des éléments suivants : (i) la Valeur liquidative par Action souscrite au cours du Jour de négociation concerné et (ii) le cas échéant, les Droits et charges encourus au titre de l'achat par le Compartiment ou pour son compte d'Investissements dans le cadre de la souscription (dont toute provision pour les écarts du marché entre le prix estimé auquel les Investissements du Compartiment ont été évalués afin de calculer la Valeur liquidative et le prix auquel ces Investissements sont achetés dans le cadre de la souscription).</p>
Prix de rachat	<p>Les Actions sont rachetées à la Valeur liquidative (le Jour de négociation correspondant) par Action rachetée, moins tous les Droits et charges connexes (dont toute provision pour les écarts entre le prix estimé auquel les Investissements du Compartiment ont été évalués afin de calculer la Valeur liquidative et le prix auquel ces Investissements sont vendus dans le cadre du rachat).</p>
Règlement des souscriptions	<p>Le paiement au titre des souscriptions doit être reçu de la part des Participants agréés dans des fonds compensés au plus tard à 17h00 (heure du Royaume-Uni) ou une heure ultérieure déterminée par le Gestionnaire (ou son délégué), le jour de l'Heure limite de négociation applicable pour le Jour de négociation concerné, conformément aux procédures établies ponctuellement par le Gestionnaire. Ledit paiement porte sur un montant pouvant représenter au maximum 110 % de la valeur estimée imputable au cours de cette journée aux Actions souscrites, comme déterminé et communiqué au cours de cette journée au(x) Participant(s) agréé(s) par le Gestionnaire (ou son délégué) (le « Montant de préfinancement »).</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le Montant de préfinancement peut s'avérer insuffisant (ou être jugé insuffisant à l'avance par le Gestionnaire (ou son délégué)) pour couvrir le montant des achats des Investissements sous-jacents correspondant à la souscription. Dans ces circonstances, le Participant agréé concerné peut être tenu de verser un montant spécifié par le Gestionnaire (ou son délégué) pour combler l'écart (le « Supplément »), conformément aux procédures définies par le Gestionnaire. Ce complément ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans les cas où certains Investissements peuvent ne pas être</i>

	<p><i>exécutés au cours du Jour de négociation</i>, la différence entre (i) le Montant de préfinancement excédentaire, le cas échéant, restant après l'achat par le Compartiment des Investissements au cours du Jour de négociation correspondant afin de satisfaire la demande de rachat correspondante et (ii) la somme de (a) la valeur estimée attribuée par le Gestionnaire ou son délégué le Jour de négociation aux Investissements qui ne peuvent pas être exécutés au cours dudit Jour de négociation et (b) 10 % supplémentaires de la valeur estimée suscitée en (a) ; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>dans les cas où le Montant de préfinancement est insuffisant pour couvrir tous les Droits et charges encourus au titre de la souscription</i>, le montant dudit écart. <p>Ledit Supplément doit être reçu dans des fonds compensés de la part du Participant agréé au plus tard à 17h00 (heure du Royaume-Uni) le Jour de négociation en référence auquel la souscription doit être effectuée ou à une heure ultérieure fixée par le Gestionnaire (ou son délégué), conformément aux procédures définies par le Gestionnaire.</p> <p>Dans les cas où un Montant de préfinancement (y compris tout Complément) versé par un Participant agréé afin de souscrire des Actions du Compartiment est par la suite déterminé comme étant supérieur au Prix de souscription des Actions en question le Jour de négociation en référence auquel la souscription a été effectuée, le montant excédentaire sera mis sous dépôt à titre temporaire jusqu'à ce qu'il puisse être restitué au Participant agréé. Ledit montant excédentaire (le « Montant de restitution ») sera remboursé au Participant agréé au cours de la période indiquée dans le paragraphe suivant et sera remboursé net des coûts de transaction liés à la conversion du Montant de restitution à partir de la devise dans laquelle il est détenu dans la Devise de base et des coûts associés au rapatriement et au transfert dudit Montant de restitution afin de permettre sa restitution au Participant agréé.</p> <p>Les Actions du Compartiment seront généralement réglées le Jour ouvrable suivant le Jour de négociation correspondant et réglées dans tous les cas au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant le Jour de négociation. Tout Montant de restitution applicable sera généralement restitué au Participant agréé le Jour ouvrable suivant la date à laquelle les Actions concernées sont réglées et sera dans tous les cas remboursé au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la date à laquelle les Actions concernées sont réglées.</p>
Règlement des Rachats	<p>Les produits des rachats des Actions seront généralement versés le troisième Jour ouvrable suivant le Jour de négociation en référence auquel le rachat est effectué ou, dans tous les cas, au cours de cette autre période fixée par les Administrateurs (dans la limite de 10 Jours ouvrables suivant l'Heure limite de négociation) sous réserve que toute la documentation requise ait été fournie à l'Agent administratif et que l'investisseur concerné ait livré les Actions objet du rachat dans le système de compensation et de règlement reconnu.</p>
Défaut de livraison	<p><i>Souscriptions</i></p> <p>La Société se réserve le droit (sans y être tenue) d'annuler toute souscription d'Actions du Compartiment dans les cas où le Participant agréé concerné ne livre pas le Montant de préfinancement ou, le cas échéant, le Supplément requis aux heures stipulées dans la section « <i>Règlement des souscriptions</i> » ci-dessus.</p> <p>Les Administrateurs peuvent toutefois décider, à leur discrétion, s'ils</p>

	<p>jugent que tel est le meilleur intérêt du Compartiment, de ne pas annuler une souscription et l'allocation provisoire d'Actions lorsqu'un Participant agréé n'a pas versé le Supplément concerné à l'heure stipulée dans la section « <i>Règlement des souscriptions</i> » ci-dessus. La Société peut emprunter temporairement une somme équivalente au Complément dans le but d'acheter des Investissements en lien avec ladite souscription. Dans ces circonstances, le Participant agréé concerné dédommagera la Société en cas de non-remboursement au titre de cet emprunt et de toute perte subie par la Société en raison des charges d'intérêts et des autres coûts encourus par le Compartiment, afin que ce dernier soit dans la position qui aurait été la sienne si la Société n'avait pas répondu à la demande de souscription. Si le Participant agréé omet de rembourser immédiatement la Société à sa demande, la Société (ou son délégué) aura le droit de vendre ou d'échanger tout ou partie des Actions du Compartiment détenues par le Participant agréé ou de tout autre Compartiment de la Société afin d'obtenir les sommes qui lui sont dues.</p> <p><i>Rachats</i></p> <p>Toute demande de rachat effectuée par un investisseur ne sera valide que si l'investisseur en question livre le nombre d'Actions requis au Compartiment à l'heure stipulée dans la section « <i>Règlement des Rachats</i> » ci-dessus. Dans le cas où un investisseur omet de livrer le nombre d'Actions requis au cours de la période indiquée, la Société (ou son délégué) se réserve le droit (sans y être tenue) d'annuler la demande de rachat et l'investisseur en question doit dédommager la Société pour toute perte subie par cette dernière en raison d'un manquement de l'investisseur à livrer les Actions requises dans les délais impartis, dont (entre autres) (i) les plus-values qui auraient été réalisées sur les Investissements liquidés si lesdits Investissements n'avaient pas été liquidés dans le cadre du rachat et (ii) les intérêts dus et/ou les autres coûts encourus par le Compartiment, afin que ce dernier soit dans la position qui aurait été la sienne si la Société n'avait pas traité la demande de rachat.</p>
Évaluation	<p>L'Heure d'évaluation est fixée à 16h00 (heure du Royaume-Uni) chaque Jour de négociation, soit l'heure à laquelle le taux au comptant de clôture (fix) de WM/Reuters est calculé pour la conversion dans la Devise de base de chaque monnaie dans laquelle les Investissements du Compartiment sont détenus ou les autres heures que les Administrateurs peuvent ponctuellement fixer et communiquer aux Actionnaires par le biais d'un avis aux Actionnaires dans le cadre de l'évaluation des actifs et des passifs du Compartiment.</p> <p>Les Investissements du Compartiment qui sont cotés ou négociés sur un Marché réglementé et pour lesquels des cotations sont immédiatement disponibles, doivent être évalués au dernier prix de marché.</p>

INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL ETRANGER QUALIFIE EN RENMINBI (RQFII)

Le programme Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (« **RQFII** ») est une variante du programme Qualified Foreign Institutional Investor (« **QFII** ») qui permet à des types d'investisseurs institutionnels étrangers spécifiques d'investir sur les marchés chinois de valeurs mobilières. Le programme RQFII facilite notamment l'utilisation des RMB détenus en dehors de Chine continentale pour les investir sur les marchés chinois des valeurs mobilières.

Contexte et développements

Le programme pilote pour les RQFII fut lancé en décembre 2011 dans le but de permettre au secteur financier d'utiliser ses fonds en RMB détenus hors de Chine continentale pour investir sur les marchés chinois de valeurs mobilières par le biais de différents produits libellés en RMB lancés à Hong Kong. À l'origine, dans le cadre du programme RQFII initial, seules les filiales hong-kongaises de sociétés de gestion d'actifs et de sociétés de placement de Chine continentale qualifiées pouvaient demander une licence RQFII et un quota d'investissement, dans la limite cumulée de 20 milliards de RMB.

En mars 2013, le quota d'investissement total cumulé au titre du programme RQFII a été porté à 270 milliards de RMB. Au cours du même mois, la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** »), la Banque populaire de Chine (« **PBOC** ») et la State Administration of Foreign Exchange (« **SAFE** ») ont conjointement publié des « *Mesures pour le programme pilote pour les investissements dans des titres nationaux via les RQFII* ». La CSRC a également publié en mars 2013 les « *Dispositions sur la mise en place des mesures pour le programme pilote pour les investissements dans des titres nationaux via les RQFII* ». La PBOC et la SAFE ont ensuite conjointement publié la « *Circulaire sur des questions relatives aux investissements dans des titres nationaux par les RQFII* » le 30 août 2016. Dans un communiqué de presse du 30 septembre 2016, la CSRC a annoncé l'assouplissement de certaines exigences flexibles précédemment imposées par « pression morale », par le biais des banques dépositaires onshore, sur les investissements des RQFII. Ces publications sont collectivement désignées sous le nom de « **Règles RQFII modifiées** ». Les Règles RQFII modifiées ont remplacé les précédentes réglementations relevant du programme RQFII édictées à la fin 2011, au début 2012 et au début 2013 et ont introduit plusieurs modifications importantes, dont les suivantes :

- la catégorie d'entités remplissant les critères pour demander une licence RQFII a été élargie pour inclure (i) les filiales de Hong Kong des banques de détail et des compagnies d'assurance de Chine continentale et (ii) les institutions financières enregistrées à Hong Kong et qui y exercent l'essentiel de leurs activités, dans la mesure où l'institution concernée détient une licence d'activité réglementée de type 9 délivrée par la Hong Kong Securities and Futures Commission (« **SFC** ») et est déjà présente dans le secteur de la gestion d'actifs ;
- la restriction qui stipulait que seuls les capitaux levés à Hong Kong pouvaient être investis sur le marché chinois de valeurs mobilières a été abrogée afin de permettre d'investir également les capitaux d'investissement levés en dehors de Chine continentale et de Hong Kong ;
- les restrictions qui obligeaient auparavant les RQFII à investir au moins 80 % de leur quota d'investissement dans des produits obligataires (obligations et fonds obligataires), 20 % au plus dans des actions et des fonds d'actions et 20 % au plus dans des liquidités ont été abrogées ;
- en remplacement de l'ancien mécanisme d'approbation des quotas, la SAFE a élaboré et mis en œuvre un système d'enregistrement des quotas des RQFII basé sur les actifs sous gestion de chaque RQFII, en vertu duquel le RQFII pourrait faire augmenter le quota déjà autorisé par la SAFE ; et
- la liste des placements autorisés dans le cadre du programme RQFII a été élargie pour inclure (i) les actions, les obligations et les warrants cotés ou transférés sur les bourses de Shanghai ou de Shenzhen, (ii) les produits obligataires négociés sur le marché obligataire interbancaire, sous réserve de l'accord de la PBOC, (iii) les fonds d'investissement en valeurs mobilières, (iv) les contrats à terme sur indice d'actions et (v) les autres instruments financiers ponctuellement approuvés par la CSRC.

Dans le cadre des Règles RQFII modifiées, les RQFII sont tenus d'ouvrir des comptes séparés auprès de banques sous-dépositaires onshore pour investir sur les bourses nationales et sur le marché obligataire interbancaire et pour négocier des contrats à terme sur indice d'actions.

Restrictions et limitations

En vertu du programme RQFII actuel :

- (a) un RQFII ne peut pas détenir plus de 10 % des actions en circulation d'une société cotée qui propose des Actions A ;
- (b) le total des actions détenues par tous les investisseurs étrangers dans une société cotée qui propose des Actions A ne peut représenter plus de 30 % du total des actions en circulation de ladite société ;
- (c) Les règles applicables aux organismes de placement collectif à capital variable (« **OPC** ») sont plus souples que celles applicables aux autres catégories de produits lancées dans le cadre du programme RQFII. Notamment, les investissements d'un OPC lancé par un RQFII ne sont pas assortis de périodes d'immobilisation ou d'autres restrictions au rapatriement concernant les capitaux transférés en Chine continentale à des fins d'investissement. Ainsi, les capitaux d'investissement et les profits associés (par exemple les revenus et les plus-values réalisés sur les placements dans des OPC) peuvent être rapatriés chaque jour hors de Chine continentale sans subir de restriction, et ne sont pas soumis à l'approbation préalable de la SAFE.

Lorsqu'un investisseur étranger effectue un investissement stratégique dans des entreprises cotées selon les « *Mesures pour l'administration des investissements stratégiques dans des entreprises cotées par des investisseurs étrangers* », la détention de ces placements n'est pas soumise aux restrictions stipulées dans les paragraphes (a) et (b) ci-dessus.

Les trois principaux organes de régulation de Chine continentale qui encadrent le programme RQFII sont :

Organe de régulation	Principales fonctions
China Securities Regulatory Commission (« CSRC »)	<ul style="list-style-type: none">• approuve le statut RQFII• réglemente les placements dans des titres onshore par des RQFII
State Administration of Foreign Exchange (« SAFE »)	<ul style="list-style-type: none">• approuve et attribue les quotas d'investissement aux RQFII• surveille et réglemente l'envoi et le rapatriement des fonds en RMB en collaboration avec la PBOC
Banque populaire de Chine (« PBOC »)	<ul style="list-style-type: none">• régule les investissements onshore des RQFII sur le marché obligataire interbancaire• réglemente les comptes RMB onshore ouverts par des RQFII et surveille et réglemente l'envoi et le rapatriement des fonds en RMB en collaboration avec la SAFE

Sous-gestionnaire d'investissement

Le Sous-gestionnaire d'investissement a obtenu le statut de titulaire d'une licence RQFII auprès de la CSRC et, à la date du présent Supplément du Compartiment, s'est initialement vu attribuer un quota d'investissement de 27 200 000 000 RMB par la SAFE aux seules fins de permettre au Sous-gestionnaire d'investissement d'investir directement sur les marchés des titres de Chine continentale. Le quota d'investissement RQFII est exprimé en RMB et représente le montant net maximum du capital d'investissement qui peut être envoyé en Chine continentale par le Compartiment. Outre le capital d'investissement, les montants requis pour acquitter les impôts et les frais associés peuvent être également transférés en Chine continentale.

Dans le cas où le Sous-gestionnaire d'investissement a utilisé une large proportion du quota d'investissement RQFII accordé, ce dernier peut demander un quota supplémentaire conformément à la procédure de demande rationalisée fixée par la SAFE. Dans les circonstances dans lesquelles cela est jugé approprié, y compris lorsque le quota d'investissement RQFII (dont les quotas

supplémentaires accordés par la SAFE) a été en grande partie utilisé, le Gestionnaire peut imposer des seuils sur les souscriptions sur le marché primaire pour les Actions du Compartiment. Le Gestionnaire (ou ses délégués) contactera s'il le juge utile, tous les Participants agréés concernés dans les cas où le quota d'investissement RQFII est en grande partie utilisé. Lorsqu'un quota d'investissement RQFII supplémentaire sera octroyé, un avis sera publié sur le site www.lgimetc.com.

Outre le statut de titulaire d'une licence RQFII pour le compte du Compartiment, le Sous-gestionnaire d'investissement sera également chargé d'assurer les fonctions de gestion d'investissement et de gestion du risque pour le Compartiment. Le Sous-gestionnaire d'investissement est donc également chargé de s'assurer que toutes les transactions sur les Investissements du Compartiment sont gérées en accord avec les dispositions du présent Supplément de Compartiment et le Prospectus ainsi qu'en conformité avec les lois et les réglementations applicables aux transactions exécutées par le Sous-gestionnaire d'investissement pour le compte du Compartiment en tant que RQFII.

CADRE DE SOUS-DÉPÔT

Le Dépositaire a nommé sa filiale, Bank of New York Mellon SA/NV, comme sous-dépositaire mondial pour les actifs de ses organismes clients (dont le Compartiment) conformément à un contrat de sous-dépôt mondial (le « **Contrat de sous-dépôt mondial** »). Le Sous-dépositaire mondial a conclu en retour un contrat avec le Sous-dépositaire en vertu duquel le Sous-dépositaire a été désigné pour agir en tant que sous-dépositaire pour la conservation des placements de ses clients sur certains marchés, dont la RPC (le « **Cadre de sous-dépôt** »).

Bien que le Dépositaire ait défini le Cadre de sous-dépôt pour conserver les actifs de ses organismes de placement clients, dont le Compartiment, détenus dans la RPC, conformément à ses obligations de dépositaire OPCVM, les Règles RQFII modifiées imposent séparément à chaque titulaire d'une licence de RQFII de désigner un dépositaire en RPC local pour la conservation des investissements et des avoirs liquides au titre du quota d'investissement RQFII et pour coordonner les exigences de conversion correspondantes. Ainsi, afin de satisfaire aux exigences des Règles RQFII modifiées, le Sous-dépositaire mondial en collaboration avec le Sous-gestionnaire d'investissement (en tant que titulaire d'une licence RQFII) a conclu un contrat distinct (le « **Contrat de dépôt RQFII** ») afin de nommer le Sous-dépositaire pour qu'il agisse via le Dépositaire en RPC comme le dépositaire local des Investissements du Compartiment au titre du quota d'investissement RQFII qui sera utilisé par le Sous-gestionnaire d'investissement exclusivement pour le Compartiment en RPC conformément aux Règles RQFII modifiées.

Le Dépositaire a confirmé que, conformément aux clauses du Contrat de dépôt RQFII, toutes les instructions relatives au Compartiment fournies au Sous-dépositaire seront exécutées par le biais du Sous-dépositaire mondial. Ces instructions seront conformes aux clauses du Contrat de sous-dépôt mondial.

Conformément aux exigences OPCVM, le Dépositaire a par ailleurs confirmé qu'il assurera la conservation des actifs du Compartiment en Chine continentale via son réseau de dépôt mondial, et que ladite conservation est conforme aux conditions stipulées dans les réglementations « Regulation 114(7) of the Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2015 », qui imposent de séparer les avoirs non liquides sous dépôt et qui stipulent que le Dépositaire doit conserver des systèmes de contrôle interne par le biais de ses délégués afin de s'assurer que les registres identifient clairement la nature et le montant des actifs sous dépôt, le propriétaire de chaque actif et l'emplacement des documents de propriété pour chacun des actifs.

Le Dépositaire en RPC a reçu l'ordre d'ouvrir des comptes-titres auprès de la China Securities Depository and Clearing Corporation Ltd (« **CSDCC** ») (les « **Comptes-titres** ») et des comptes de dépôt spéciaux en RMB (les « **Comptes de liquidités** ») aux noms du Sous-gestionnaire d'investissement (en tant que titulaire d'une licence RQFII) et du Compartiment (en tant que Compartiment de la Société). Le Sous-gestionnaire d'investissement doit donner l'ordre, en tant que titulaire d'une licence RQFII et par le biais du Sous-dépositaire mondial, au Sous-dépositaire (agissant via le Dépositaire en RPC) d'exécuter toutes les transactions concernant les actifs du Compartiment détenus sur les Comptes-titres et les Comptes de liquidités ainsi que les autres questions telles que le rapatriement des avoirs.

FISCALITÉ

Une description de la fiscalité applicable à la Société et ses investisseurs est exposée au paragraphe « *Fiscalité* » du Prospectus.

Informations sur la fiscalité allemande

La Société veille à ce que le Fonds conserve le statut de « fonds en actions » conformément à l'Article 2, paragraphe 6 et 7 de la loi allemande de 2018 sur les investissements.

Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels pour connaître les conséquences de la conservation du statut de « Compartiment en actions » par le Compartiment conformément à la loi allemande de 2018 sur les investissements.

À la date du présent Supplément du Compartiment, au moins 51 % des actifs du Compartiment seront continuellement investis dans des actifs en actions tels que définis dans l'Article 2, paragraphe 8 de la loi allemande de 2018 sur les investissements.

AVIS DE NON-RESPONSABILITÉ RELATIF À L'INDICE

CE COMPARTIMENT N'EST NI PARRAINÉ, NI APPROUVÉ, NI VENDU OU PROMU PAR MSCI INC. (« MSCI »), SES FILIALES, SES FOURNISSEURS D'INFORMATIONS OU TOUT AUTRE TIERS IMPLIQUÉ OU LIÉ À LA COLLECTE, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES MSCI »). LES INDICES MSCI SONT LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS D'INDICE MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DE SES FILIALES ET ONT ÉTÉ CONCÉDÉES SOUS LICENCE POUR ÊTRE UTILISÉES À CERTAINES FINS PAR CE COMPARTIMENT. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE SAUTAIT FAIRE VALOIR OU GARANTIR, DE MANIÈRE EXPLICITE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU À TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT LE BIEN-FONDÉ D'INVESTIR DANS DES FONDS EN GÉNÉRAL OU DANS LE PRÉSENT COMPARTIMENT EN PARTICULIER OU LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI À SUIVRE LA PERFORMANCE DU MARCHÉ DES ACTIONS CORRESPONDANT. MSCI OU SES FILIALES SONT LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE, MARQUES DE SERVICE ET RAISONS SOCIALES ET DES INDICES MSCI QUI SONT DÉTERMINÉS, COMPOSÉS ET CALCULÉS PAR MSCI SANS TENIR COMPTE DE CE COMPARTIMENT OU DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A L'OBLIGATION DE PRENDRE EN COMPTE LES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DANS LE CALCUL, LA CONSTRUCTION OU LA COMPILATION DES INDICES MSCI. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE OU N'A PARTICIPÉ AU CALCUL DE L'HEURE, DES PRIX AUXQUELS, OU DES QUANTITÉS DE CE COMPARTIMENT À ÉMETTRE OU AU CALCUL DE L'ÉQUATION PAR LAQUELLE OU LA CONDITION SELON LAQUELLE CE COMPARTIMENT PEUT ÊTRE RACHETÉ. PAR AILLEURS, AUCUNE DES PARTIES MSCI N'A L'OBLIGATION NI LA RESPONSABILITÉ ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DE CE COMPARTIMENT OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DE CE COMPARTIMENT.

MÊME SI MSCI OBTIENT DES INFORMATIONS À INTÉGRER OU À UTILISER DANS LE CALCUL DES INDICES MSCI AUPRÈS DE SOURCES JUGÉES FIAIBLES, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE GARANTIT NI NE CONFIRME L'AUTHENTICITÉ, L'EXACTITUDE ET/OU LE CARACTÈRE EXHAUSTIF D'UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUCUNE DES PARTIES MSCI NE GARANTIT, IMPLICITEMENT OU NON, LES RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR DU COMPARTIMENT, SES PROPRIÉTAIRES, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, DÉCOULANT DE L'UTILISATION D'UN INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUCUNE DES PARTIES MSCI N'EST RESPONSABLE DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES INTERRUPTIONS DE TOUT INDICE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE GARANTIT

IMPLICITEMENT OU NON ET REJETTE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE DE VALEUR MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UNE FIN PARTICULIÈRE DE CHAQUE INDICE MSCI ET DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS PRÉJUDICE DES DISPOSITIONS CI-DESSUS, AUCUNE DES PARTIES MSCI NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS, OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE, Y COMPRIS LES PERTES FINANCIÈRES, QUAND BIEN MÊME ELLES AURAIENT EU CONNAISSANCE DE L'ÉVENTUALITÉ DESDITS DOMMAGES.

Aucun acheteur, vendeur ou détenteur de ce titre, produit ou compartiment, ni aucune autre personne physique ou morale ne pourra utiliser ou se référer à un nom commercial, une marque déposée ou une marque de service de MSCI pour parrainer, approuver, commercialiser ou promouvoir ce titre sans avoir contacté préalablement MSCI afin de déterminer si l'autorisation de MSCI est nécessaire. En aucun cas une personne ou entité quelconque ne peut prétendre à la moindre affiliation avec MSCI sans l'accord préalable écrit de MSCI.